

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LES EMBLACEMENTS POUR  
VEHICULES  
ET LES PLACES DE JEUX EXIGIBLES SUR  
FONDS PRIVE  
(du 25 juin 1968)**

**LE CONSEIL COMMUNAL DE LA  
VILLE DE FRIBOURG**

dans le but de faciliter la circulation, de dégager les voies et les places publiques, de réserver les espaces nécessaires pour la récréation et la santé des enfants, notamment à l'abri des dangers de la circulation et de la pollution de l'air,

se fondant sur les dispositions légales, en particulier sur les articles 702 CCS, 38, litt. « c », de la loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962, l'article 24, du règlement d'exécution de la précédente loi du 15 février 1965 et la loi cantonale sur les routes.

arrête

**TITRE I : GENERALITES**

*Article premier*

*Objet du  
règlement*

Le règlement détermine le nombre d'emplacements pour véhicules et la surface des places de jeux pour enfants dont la Commune est en droit d'exiger l'établissement et l'aménagement sur le fonds privé des propriétaires qui font bâ-

tir sur ce fonds, une ou plusieurs constructions nouvelles, ou qui y font transformer ou agrandir une ou des constructions qui y existent déjà et en augmentent la capacité, même sans les agrandir.

## TITRE II : EMBLEMES POUR VEHICULES

### Art. 2

*Nombre  
d'emplacements  
et barème*

Le nombre de places, dont l'établissement et l'aménagement sur le fonds privé des constructeurs sont exigés, est fixé par un barème annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

### Art. 3

*Impossibilité  
d'établir des  
emplacements  
pour véhicules*

<sup>1</sup> Si le propriétaire d'une construction visée par l'article premier se trouve dans l'impossibilité matérielle, en raison de l'état, de la nature ou de la situation des lieux, de procéder à l'établissement et à l'aménagement des emplacements nécessaires, il sera astreint à payer à la Commune une équitable contribution <sup>1</sup> au coût de l'aménagement, sur le domaine privé de la Commune, d'emplacements en nombre égal à celui qui serait exigé normalement sur son fonds privé.

*Contribution  
obligatoire*

<sup>2</sup> Pour le calcul de cette contribution, chaque place pour voiture sera comptée à Fr. 2'500.-- et à Fr. 5'000.-- pour un autocar ; la contribution sera cependant de Fr. 1'500.-- <sup>2</sup> seule-

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur, selon décision du Conseil général du 3 juin 1975.

<sup>2</sup> Décision de l'Assemblée des contribuables du 27.03.1973, ratifiée par le Conseil d'Etat le 07.05.1973.

ment par voiture pour les immeubles non aménagés en studios et se trouvant dans la zone protégée de la vieille ville déterminée par le règlement du 28.10.1969.

<sup>3</sup> La contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

#### *Art. 4*

*Création d'un  
fonds spécial*

Le produit de la contribution prévue à l'article 3 doit être versé dans un fonds spécial devant servir exclusivement à l'aménagement de places de parc publiques.

### **TITRE III : PLACES DE JEUX**

#### *Art. 5*

*Dimension  
des places*

<sup>1</sup> Les dimensions des places de jeux pour la récréation des enfants sont fixées par l'article 24 3<sup>e</sup> alinéa du règlement d'exécution du 15 février 1965 de la loi sur les constructions du 15 mai 1962.

<sup>2</sup> Dans les quartiers à forte densité de population ou dont la situation ou l'orientation sont moins favorables à l'habitation, le Conseil communal peut majorer de dix à vingt pour cent la surface de ces places.

<sup>3</sup> Les places de jeux implantées en bordure ou à proximité d'une voie de circulation doivent être séparées d'elle par un rideau de verdure suffisamment haut et dense. Il en est de même pour les places de jeux situées aux abords d'une industrie ou de toute autre source de pollution de l'atmosphère. De façon générale, les surfaces vertes doivent représenter au moins cinquante pour cent de la superficie totale d'une place de jeux.

## *Art. 6*

*Impossibilité  
d'aménager des  
places de jeux*

*Contribution  
obligatoire*

<sup>1</sup> Si le propriétaire d'une construction visée par l'article premier du règlement se trouve dans l'impossibilité matérielle, en raison de l'état, de la nature ou de la situation des lieux, de procéder à l'aménagement des places de jeux nécessaires sur son fonds privé, il sera astreint à payer à la Commune une équitable contribution <sup>1</sup> au coût de l'aménagement de places de jeux sur le domaine public ou le domaine privé de la Commune, d'une surface égale à celle qui serait exigée normalement sur le fonds privé du propriétaire. Cette contribution est fixée à Fr. 25.-- <sup>2</sup> par mètre carré de place de jeux à aménager.

<sup>2</sup> La contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire.

## *Art. 7*

*Création d'un  
fonds spécial*

Le produit de la contribution prévue à l'article 6 doit être versé dans un fonds spécial devant servir exclusivement à l'aménagement de places publiques de jeux pour la récréation des enfants.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

## *Art. 8*

*Dispositions  
pénales*

<sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende que le Conseil communal

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur, selon décision du Conseil général du 3 juin 1975

<sup>2</sup> Tarif fixé par l'Assemblée des contribuables

fixera dans la limite de ses compétences. Dans les cas graves, ils seront déferés au Préfet.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales prévues aux articles 71 et 72 de la loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962 demeurent réservées.

*Art. 9*

*Entrée  
en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat. Il est applicable à toutes les demandes pour lesquelles le permis de construire n'a pas encore été délivré.

Arrêté en séance du Conseil communal le 25 juin 1968

Le Secrétaire de Ville :

R. Uldry

Le Syndic-Président :

Dr. L. Nussbaumer

Approuvé par le Conseil général en séance du 19 juillet 1968

Le Secrétaire :

R. Uldry

Le Président :

Dr. L. Nussbaumer

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 3 septembre 1968

Le Chancelier d'Etat :

R. Binz

Le Président :

G. Ducotterd

## **BAREME DES EMPLACEMENTS POUR VOITURES NECESSAIRES SUR FONDS PRIVE**

Genre de bâtiments et de locaux                      Une place à voiture nécessaire pour :

### **HABITATIONS**

- immeubles locatifs                                      1 logement, mais 120 m<sup>2</sup> au plus
- maisons familiales                                      1 logement, mais 120 m<sup>2</sup> au plus
- villas (une famille)                                      1 logement, mais 130 m<sup>2</sup> au plus

### **ADMINISTRATIONS, INDUSTRIES, COMMERCES (1)**

- bureaux    1 ½ place de travail, mais 70 m<sup>2</sup> au plus
- ateliers, fabriques, dépôts                              180 m<sup>2</sup> ou 5 places de travail
- magasins de vente                                      80 à 120 m<sup>2</sup> selon le genre et l'importance du commerce
- offices postaux    60 à 80 m<sup>2</sup>
- kiosques    1 kiosque

### **HOTELS, RESTAURANTS**

- hôtels    3 à 5 lits
- restaurants, cafés, tea-rooms                              5 à 8 places
- motels    1 chambre

### **SALLES DE SPECTACLES ET DE REUNION**

- églises    15 à 30 places
- théâtres, cinémas et autres salles de réunions                                      10 à 15 places

## **BATIMENTS HOSPITALIERS**

- hôpitaux, cliniques 6 à 12 lits
- asiles de vieillards, maisons de repos et autres institutions semblables 10 à 15 logements ou 10 à 15 lits

## **HALLES ET TERRAINS DE SPORTS (2)**

12 à 16 spectateurs

## **ECOLES**

- écoles primaires et secondaires 2 salles de classe
- écoles professionnelles et supérieures 10 à 15 élèves et professeurs
- université 8 à 12 élèves et professeurs

## **GARES (3)**

400 à 600 habitants de la zone desservie

## **CENTRES D'ACHAT, GRANDES FOIRES, EXPOSITIONS, GARAGES**

Le nombre des places de parc et des places de jeux sera déterminé dans chaque cas à la suite d'études spéciales indispensables.

- (1) Pour les immeubles de cette catégorie, le dégagement nécessaire pour le chargement et le déchargement doit être ajusté.
- (2) En plus : 1 à 3 places pour autocar par terrain ou halle de sport ; les manifestations spéciales exigent des mesures d'organisation particulières.
- (3) Près des gares de banlieue ou des gares de localités à gros trafic de travailleurs, il faut tenir compte des besoins du trafic professionnel quotidien.

**N.B.** Ces remarques 1 à 3 sont extraites des normes de l'Union suisse des professionnels de la route.